

**•syndicat  
•des  
•scénaristes**

**juin 2026**

**une préconisation du sds**

# **réformer le dialogue social des artistes-auteurs**

**Rattachement à l'AGFPN et  
contribution "1% Copie Privée"**

**pour un métier plus juste,  
chaque voix compte.**

**Préambule :** Les textes constitutionnels et internationaux garantissent la liberté syndicale, mais dans les faits **les artistes-auteurs ne disposent toujours pas d'un système clair de représentativité**. La réforme de la protection sociale, dont les décrets d'application sont contestables et contestés, crée bien une nouvelle gouvernance, mais elle s'arrête à mi-chemin en organisant uniquement la gestion des droits sociaux et non les modalités d'un véritable dialogue social fondé sur un mandat démocratique des organisations d'auteurs.

**La confusion entre organismes de gestion collective et organisations professionnelles demeure l'un des éléments du problème.** Les OGC sont des sociétés chargées de collecter et répartir des droits patrimoniaux, qui représentent à la fois des auteurs, des éditeurs et d'autres ayants droit, avec des intérêts parfois divergents. Pourtant, ils restent les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et sont même maintenus ou réintroduits dans certaines instances de gouvernance sociale, malgré la volonté du législateur de les en écarter.

Pour l'instant, **les règles de représentativité applicables aux artistes-auteurs restent bricolées et incohérentes** et les artistes-auteurs sont soumis à une mosaïque de décrets qui parlent « d'organisations représentant » plutôt que « d'organisations représentatives ».

Enfin, **le déséquilibre de moyens entre les organisations d'auteurs et leurs interlocuteurs reste massif**. Là où les syndicats de diffuseurs et de producteurs disposent de budgets cumulés de plusieurs millions d'euros et bénéficient, comme les autres partenaires sociaux, du financement mutualisé du dialogue social via l'AGFPN, les organisations d'artistes-auteurs restent dépendantes de subventions discrétionnaires, parfois assorties de clauses qui limitent leur liberté de critique et d'action. Aucune ressource pérenne comparable n'a été créée pour garantir leur indépendance. **Dans ce contexte, le dialogue social pour les artistes-auteurs est largement illusoire. Ils sont officiellement associés aux instances, mais sans les instruments démocratiques ni les moyens financiers qui permettraient un véritable rapport de forces équilibré.**

\*\*\*

## 1. LA PHILOSOPHIE

### **Les élections professionnelles des artistes-auteurs**

L'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (PLFSS 2026<sup>1</sup>) a posé un jalon décisif pour la démocratie sociale des artistes-auteurs. Ce texte prévoit la mise en place d'élections professionnelles spécifiques pour désigner leurs représentants au sein du nouveau Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs, qui succède à l'actuelle Sécurité sociale des artistes auteurs.

Pour la première fois, la représentation des artistes-auteurs repose sur un scrutin professionnel, direct et pluraliste et non plus sur des désignations administratives. Les artistes-auteurs accèdent ainsi à un mécanisme de représentativité comparable, dans son principe, à celui des salariés ou de plusieurs professions indépendantes.

---

<sup>1</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/PLFSS\\_2026](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/PLFSS_2026)

Il convient désormais de poursuivre ce mouvement. Ces élections doivent devenir le scrutin de référence pour la représentation des artistes-auteurs partout où c'est juridiquement possible et pertinent. Qu'il s'agisse des instances consultatives ou de gouvernance qui concernent les artistes-auteurs, des commissions où se discutent leurs droits sociaux ou lors des négociations interprofessionnelles avec les diffuseurs et producteurs.

Sans cette extension, le scrutin du PLFSS 2026 resterait cantonné à la seule gouvernance du régime social, sans produire tous ses effets sur le terrain du dialogue social sectoriel.

### **Le modèle AGFPN pour le dialogue social**

Pour les salariés, le financement du dialogue social repose, depuis la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, sur un dispositif paritaire : le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN<sup>2</sup>).

Ce fonds est alimenté par une contribution de 0,016% assise sur la masse salariale brute du secteur privé et une participation de l'État.

Le rapport annuel 2024 de l'AGFPN<sup>3</sup> indique que ce fonds a réparti 154 millions d'Euros de crédits nets entre organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Ces crédits financent le fonctionnement, l'expertise juridique et économique, les études et la préparation des négociations collectives dans l'ensemble des branches professionnelles.

N'étant pas des salariés au sens du Code du Travail, les artistes-auteurs sont exclus de ce système. Leurs organisations ne perçoivent aucun crédit de l'AGFPN. Sans mécanisme paritaire externe comparable, elles vivent principalement de cotisations volontaires de personnes physiques et de soutiens ponctuels, souvent prélevés sur les droits d'auteur via les organismes de gestion collective.

À l'inverse, les syndicats d'employeurs de la chaîne du livre, du cinéma et de l'audiovisuel bénéficient de crédits AGFPN et de cotisations d'entreprises intégralement déductibles de leur bénéfice imposable (article 39 du CGI).

Le rapport de forces financier est structurellement déséquilibré.

### **Une assiette spécifique pour les auteurs : la Copie Privée**

Les artistes-auteurs n'ont pas de masse salariale qui puisse servir d'assiette. En revanche, ils disposent d'une assiette propre, déjà organisée et contrôlée, la Rémunération pour Copie Privée (RCP).

La RCP est perçue sur les supports et appareils permettant la copie d'œuvres (smartphones, tablettes, ordinateurs, disques durs, etc.) et représente un flux d'environ 300 millions d'euros par an. La loi affecte aujourd'hui 75% de ces sommes aux ayants droit et 25% à l'action culturelle, en application de l'article L.324 -17 du CPI. À ce jour, aucune fraction spécifique de la RCP n'est consacrée au financement du dialogue social des organisations d'artistes-auteurs.

---

<sup>2</sup> <https://www.agfpn.fr/>

<sup>3</sup> <https://www.agfpn.fr/pdfs/Rapport-AGFPN-2024-01-10-2025.pdf>

**Notre proposition : rattacher les organisations d'artistes-auteurs à l'AGFPN avec une contribution "1% Copie Privée".**

Nous proposons d'étendre le champ des bénéficiaires de l'AGFPN aux organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs sur la base de la représentativité issue des élections prévues par le PLFSS 2026 et de substituer à la contribution de 0,016% de masse salariale une assiette adaptée au statut des auteurs, en versant à l'AGFPN une contribution équivalente à 1% du produit annuel de la copie privée.

Autrement dit, les artistes-auteurs seraient rattachés à l'AGFPN, mais non financés par la contribution employeur. Ils apporteraient eux-mêmes une contribution spécifique de 1% du produit annuel de la Copie Privée, affectée au financement de leur dialogue social. Sur une assiette de 300 millions d'Euros, une contribution de 1% représente 3 millions d'Euros / an.

**La France a inventé le 1% artistique : 1% du coût des constructions publiques pour financer la création d'œuvres d'art.**

**Comme le 1% logement, qui a permis de financer le logement des salariés à partir d'une petite fraction de la masse salariale.**

**Nous proposons de faire la même chose avec la Copie Privée : 1% de la Copie Privée pour donner aux créateurs les moyens d'exister dans le dialogue social.**

## **2. LA TECHNIQUE**

### **Passer par l'AGFPN pour éviter de créer une nouvelle usine à gaz**

Plutôt que de créer ex nihilo un nouveau fonds et une nouvelle structure de gestion, la proposition est de s'appuyer sur l'AGFPN, qui existe déjà, fonctionne et est régie par des règles éprouvées.

**C'est le choix de l'efficacité budgétaire et technique, mais aussi juridique.**

Pas de coûts supplémentaires de création d'un opérateur public ou paritaire.

Pas de duplication de systèmes d'information, de procédures d'appel et de contrôle.

L'AGFPN dispose déjà d'un règlement financier, d'outils de répartition et de contrôle, et d'une expertise pour gérer des flux de plusieurs centaines de millions d'euros. Il sait travailler avec des organisations syndicales de nature et de taille très variées. On reste dans le cadre conceptuel de l'article 31 de la loi du 5 mars 2014, en ajoutant une nouvelle catégorie de bénéficiaires (les organisations d'artistes-auteurs) et une nouvelle assiette de contribution. Le Parlement n'a pas à inventer un modèle institutionnel entièrement neuf, mais simplement à étendre un modèle existant.

### **Un même cadre de transparence et de contrôle**

En passant par l'AGFPN, les organisations d'artistes-auteurs seraient soumises aux mêmes exigences de transparence, de reddition de comptes et de contrôle que les organisations de salariés et d'employeurs.

Ceci permet un compte d'emploi des fonds, une certification des comptes et un contrôle par la Cour des comptes et par l'administration.

C'est un argument fort pour rassurer les parlementaires et les autres ayants droit : la contribution « 1% Copie Privée » n'irait pas dans une « boîte noire », mais dans un fonds paritaire déjà encadré.

## **Modalités de mise en œuvre**

Sur le plan législatif, la réforme suppose d'abord d'adapter le Code de la Sécurité Sociale / le Code du Travail pour étendre le champ de l'AGFPN aux organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs, en renvoyant à un décret pour la définition des critères de représentativité et des modalités de répartition.

Il est aussi nécessaire de modifier le Code de la Propriété Intellectuelle pour créer une fraction de 1% du produit de la rémunération pour copie privée, affectée à l'AGFPN au titre de la contribution « dialogue social des artistes-auteurs », distincte des 25% d'action culturelle.

Le schéma proposé est le suivant :

- La Commission Copie Privée continue de fixer les barèmes et de répartir la RCP selon les catégories (supports, ayants droit).
- En amont de cette répartition, une fraction de 1% du produit global est prélevée et versée à l'AGFPN, dans un compartiment « dialogue social des artistes-auteurs ».
- L'AGFPN répartit ensuite les fonds entre les organisations représentatives d'artistes-auteurs, selon une clé mixte combinant un socle minimal par organisation pour garantir le pluralisme et une part proportionnelle à la représentativité issue des élections artistes-auteurs.

Les modalités précises seraient fixées par décret en Conseil d'État, à partir de la structure existante du règlement financier de l'AGFPN.

Un décret d'encadrement de dispositions spécifiques au sein de l'AGFPN ne serait pas une exception, particulièrement dans le secteur de la création. En effet, la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) dispose déjà d'un décret spécifique (décret n° 2016-305 du 16 mars 2016<sup>4</sup>) visant à adapter les modalités de versement des crédits du fonds paritaire national aux spécificités des organisations professionnelles de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle.

## **La nécessité de compléter la réforme engagée pour une cohérence d'ensemble**

En posant le principe de leur représentativité élective, le PLFSS 2026 a ouvert un cycle : celui de la démocratie sociale des artistes-auteurs.

La loi du 5 mars 2014 a déjà offert au législateur un modèle de financement du dialogue social, via l'AGFPN.

Le rattachement des organisations d'artistes-auteurs à l'AGFPN, assorti d'une contribution spécifique de 1% du produit de la Copie Privée, ne crée donc pas une exception ex nihilo : il achève la cohérence du système en adaptant aux artistes-auteurs un dispositif déjà éprouvé pour les salariés.

L'objectif n'est pas de créer un privilège, mais de corriger une asymétrie structurelle. Les diffuseurs et producteurs disposent de dizaines de millions d'euros pour financer leur représentation tandis que les artistes-auteurs n'ont, à ce jour, aucun mécanisme paritaire de financement de leur dialogue social et financent leur défense sur leurs revenus individuels.

---

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032233560>

Le rattachement à l'AGFPN, avec la contribution « 1% Copie Privée », offre une solution techniquement efficace, budgétairement contrôlée, juridiquement cohérente avec les textes existants et politiquement lisibles.

**La même nécessité de cohérence d'ensemble implique de corriger l'angle mort fiscal des cotisations syndicales des artistes-auteurs.**

Le droit fiscal français reconnaît déjà, via l'article 199 quater C du code général des impôts, que les cotisations syndicales constituent une dépense d'intérêt général, en accordant aux salariés et fonctionnaires un crédit d'impôt égal à 66% des cotisations versées à leurs organisations représentatives, dans la limite de 1% de leur revenu brut au sens de l'article 83 du CGI.

Les artistes-auteurs, pourtant soumis à des obligations croissantes de représentation et de participation au dialogue social, ne bénéficient pas d'un traitement équivalent dès lors qu'ils cotisent à leurs propres organisations professionnelles. Leurs cotisations n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 199 quater C, qui est réservé aux syndicats de salariés et de fonctionnaires.

Il en résulte une situation paradoxale : un salarié voit ses cotisations syndicales encouragées par un avantage fiscal dédié, tandis qu'un artiste-auteur affilié au régime des articles L. 382-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale supporte seul le coût de son engagement syndical. Cette asymétrie est d'autant moins justifiable que le législateur a, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 reconnu un régime spécifique et une gouvernance structurée pour les artistes-auteurs, les rapprochant des autres travailleurs en matière de droits sociaux.

La poursuite d'une logique d'égalité de traitement supposerait d'ouvrir un dispositif équivalent de crédit d'impôt aux cotisations versées aux organisations représentatives d'artistes-auteurs, quel que soit le mode d'imposition de leurs revenus (traitements et salaires, BNC ou mixte).

Une voie simple consisterait à modifier l'article 199 quater C du CGI pour y inclure explicitement les organisations représentatives d'artistes-auteurs affiliés au régime de l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou, à défaut, à créer un article spécifique prévoyant un crédit d'impôt dédié à ces cotisations, sur le modèle existant pour les syndicats de salariés.

### 3. LES AMENDEMENTS

Modification du Code de la Sécurité Sociale / Code du Travail pour étendre l'AGFPN aux artistes-auteurs. (NB : rédaction générique à adapter au véhicule législatif exact).

Modification du Code de la Propriété Intellectuelle pour créer la contribution « 1% Copie Privée » affectée à l'AGFPN.

**Rédaction :**

**Article 1 - Extension du champ de l'AGFPN**

I. - Après le troisième alinéa de l'article L.2135-9 du Code du Travail (ou l'article correspondant qui définit les bénéficiaires du Fonds pour le financement du dialogue social), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également bénéficiaires du fonds les organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs, au sens des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.382-1 du Code de la Sécurité Sociale et des textes régissant les élections professionnelles des artistes-auteurs. »

II. - Les modalités de répartition des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social entre les organisations mentionnées au I sont fixées par décret en Conseil d'État, en tenant compte de leur représentativité, appréciée au regard notamment des résultats aux élections professionnelles des artistes-auteurs, et en prévoyant un socle minimal de financement garantissant le pluralisme.

*NB : La référence exacte à L.2135-9 est à ajuster en fonction du texte consolidé. L'important ici est la logique : on ajoute les organisations d'artistes-auteurs dans la liste des bénéficiaires du Fonds.*

## **Article 2 - Contribution « 1% Copie Privée » affectée à l'AGFPN**

I. - Après l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est inséré un article L.324-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L.324-17-1. - Contribution au financement du dialogue social des artistes-auteurs

I. - Il est institué une contribution au financement du dialogue social des artistes-auteurs, égale à 1% du produit annuel de la rémunération pour copie privée mentionnée à l'article L.311-1.

Cette contribution est prélevée sur le montant global des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée, avant application de la répartition prévue au premier alinéa de l'article L.324-17. Elle est distincte de la fraction de 25% consacrée à l'action culturelle en application du même article et ne peut être imputée sur celle-ci.

II. - Le produit de la contribution mentionnée au I est versé à l'organisme chargé de la gestion du Fonds pour le financement du dialogue social mentionné à l'article L.2135-9 du Code du Travail. Il est géré, au sein de ce fonds, dans un compartiment distinct affecté au financement du dialogue social des organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs.

III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités de prélèvement, de versement et de gestion de la contribution, ainsi que les conditions dans lesquelles les organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs peuvent bénéficier des sommes ainsi affectées, dans le respect des règles de transparence, de contrôle et de reddition des comptes applicables au Fonds pour le financement du dialogue social. »